

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 232-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.302

Déposée le : 08.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Ritter (Burgdorf, pvl)
Junker Burkhard (Lyss, PS)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Loi-cadre fédérale sur l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. s'engager au niveau national en faveur de la promulgation d'une loi-cadre fédérale sur l'aide sociale ;
2. rendre un rapport annuel au Grand Conseil sur le développement de la loi-cadre fédérale sur l'aide sociale.

Développement :

En Suisse, les assurances sociales relèvent toutes de la législation fédérale, sauf l'aide sociale. Dernier filet de sécurité, cette dernière est réglementée au niveau cantonal et mise en œuvre au niveau communal. La plupart des cantons mettent en œuvre les normes recommandées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Chaque canton a sa propre loi sur l'aide sociale et gère différemment les frais qui en découlent (compensation des charges).

A l'origine, l'aide sociale était conçue comme temporaire. Au fil du temps, et compte tenu de l'évolution de la société et de l'économie, elle est toutefois devenue une aide de plus longue durée pour certaines personnes. L'évolution des assurances sociales, à l'image de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-chômage (AC) dans les dernières décennies, a également contribué à ce phénomène. En conséquence, des personnes dépourvues de qualifications professionnelles, connaissant des problèmes de santé, élevant seules leur(s) enfant(s) ou proches de l'âge de la retraite, dépendent durablement voire en permanence de l'aide sociale. Même si les assurances sociales constituent un dernier filet de sécurité, elles n'offrent pas une couverture suffisante. Cette évolution met en difficulté les cantons et les communes, puisqu'elle les oblige à prendre en charge des frais croissants d'aide sociale publique. Beaucoup de cantons ont été le théâtre d'âpres débats sur les mesures prises à l'encontre de bénéficiaires de l'aide sociale,

ce qui a conduit par ricochet à une stigmatisation et une discrimination de ces personnes. Certaines communes se livrent même à une concurrence négative.

Il est grand temps de donner à l'aide sociale, en sa qualité de dernier filet de sécurité, un cadre législatif au niveau national, afin de réduire les disparités intercantionales, mais aussi les coûts pour les cantons et les communes. Avec une loi-cadre fédérale, la Confédération devrait participer aux frais de l'aide sociale, par exemple en matière de prestations complémentaires. Cette loi permettrait de combattre la pauvreté de manière plus complète et durable que cela n'a été le cas jusqu'à présent au niveau cantonal. C'est là une tâche dont les cantons n'ont malheureusement pas su venir à bout, de sorte que la pauvreté a gagné du terrain en Suisse dans les dernières décennies. Une loi-cadre fédérale uniformiserait et harmoniserait le domaine, ce qui faciliterait d'autant la coordination avec les autres instruments de la sécurité sociale. Enfin, une telle loi se justifierait aussi au vu de l'importante mobilité de la population. Cela étant, la mise en œuvre de l'aide sociale devrait intervenir de manière décentralisée, c'est-à-dire au plan communal.

Avec une loi-cadre fédérale sur l'aide sociale, la Confédération disposerait d'un outil pour maîtriser de manière uniforme et complète des situations de crise. La crise liée au coronavirus nous a montré que la Confédération est capable d'agir et de maîtriser une crise à moindres coûts. Cela profiterait à la société dans son entier et offrirait une protection certaine aux personnes les plus démunies de la société, conformément au préambule de notre Constitution.

Destinataires
– Grand Conseil